

ARRÊT N° 36DOSSIER N° 234-09-PEA

SOUBASSE Arban

c/

M.P.
HAYAZ HeussonREPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME Formation de l'entrelacé; Première Chambre des Affaires Pénibles; en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsiry le vendredi vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Sur le rapport de Mme le Conseiller ANIRIAMAHOLY Venimbolaona et les conclusions du Mr l'Avocat Général RAHILAHARTVILO Désiré ;

Statuant sur le pourvoi de M. AHURIAMISZA Roger, agissant au nom et pour le compte de SOUBASSE Arban, partie civile, contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 1er Mars 1996, confirmatif d'un jugement qui sur l'abus de confiance, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils et a rejeté la demande de remboursement en égard à l'acte sous seing privé signé par SOUBASSE Arban, et sur l'opposition de mauvaise foi d'un chèque, a condamné HAYAZ Heusson à payer 10.000 F à SOUBASSE Arban pour préjudice moral ;

Vu le mémoire en demande ;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION RHUMIS tirés de la violation des articles 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, manque de base légale; 455 du Code de Procédure Pénale et 294 de la Théorie Générale des Obligations; en ce que la Cour a confirmé le jugement qui justifie le refus de condamnation au paiement par l'existante d'un acte sous seing privé signé par SOUBASSE alors que ledit acte ne se trouve nullement au dossier et que seul le prévenu a soutenu que le reçu de 12.500.000 F correspondait à un versement en espèces; la partie civile appuyée de deux témoins ANDRONONI et SAMPISTIN ont affirmé que le reçu a été délivré au moment où le chèque a été émis : (Premier moyen)

en ce que la Cour a confirmé le jugement ne condamnant pas le prévenu au paiement de la somme de 12.500.000 F alors que ledit prévenu a été condamné pour opposition injustifiée et de mauvaise foi d'un chèque régulièrement émis et que le non-remboursement des 12.500.000 F est une conséquence directe de cette opposition

Attendu qu'à la suite de poursuite de HAYAZ Heusson pour abus de confiance et opposition de mauvaise foi à un chèque régulièrement émis, le Tribunal de Première Instance de Toliara en son audience correctionnelle du 17 Juin 1996, l'a relaxé purement et simplement du chef d'abus de confiance et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils mais l'a condamné à 100.000 FMG d'amende ferme et à 10.000 F de réparation civiles pour préjudice moral du chef d'opposition de mauvaise foi au chèque N° 007 701; que sur appel de la partie civile SOUBASSE Arban, la Cour d'Appel a confirmé en toutes ses dispositions ledit jugement

Attendu qu'il est évident aux motifs dudit arrêt de confirmation que SOUBASSE Arban a reçu une avance sur le prix du samovar constatée par lettre qu'il a signée;

Mais attendu que d'une part cette affirmation étant contredite par les déclarations des témoins présents lors de la signature de cette lettre; d'autre part le remboursement des 12.500.000 F était demandé sur la base de l'opposition de mauvaise foi au chèque émis (af demande de la partie civile devant le Tribunal); l'arrêt attaqué exigeant de s'expliquer sur les contradictions sus-relées, s'avère insuffisamment motivé ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle;

Qu'il s'ensuit que les moyens sont fondés et la cassation encourue ;

A. M. H. .../...

MEILLEURS VŒUX,

Cour et conseil d'Etat et 200 de la Chambre Commerciale de la Cour
Suprême Commerciale de la Cour d'Appel de Rotterdam, en date du 1er Nov.
1920.

Demande la cour et son partie devant la Cour d'Appel de Rotterdam à
l'heure 200 francs à la charge du Dr. G. J.

Autre la constitution de l'ensemble constante :

avec jugé et prononcé par la Cour Suprême, l'assassinat de Guérin,
Franche Chambre des Affaires Municipales, est non intention publique, lez jour, mois
et an que devint ;

Un étudiant participant à une révolution Républicaine, Président de l'Union
Révolutionnaire ;

me ALEXANDRE VERNETTE, Conseiller Supérieur ;

me CONNELLERON (sic), me LEBRUNNE (sic) bâtonnier, me RABINSON
Léon (sic), Conseiller ; ces mêmes ;

me RABINSON (sic) bâtonnier, Avocat éminent ;

me RABINSON (sic) bâtonnier, Conseiller ;

me qui lez 200 de la présente année a été nommé par le Président, le
Supérieur et le bâtonnier.

Fabre *me Georges J. Allouf*